



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **11 JUL. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
N° 2022-171-PC

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-197 A du 12 mars 2021 autorisant la société INTERXION
à exploiter unité de Data Center dit « MRS4 » sur le territoire de la commune de Marseille-13015**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-197 A du 12 mars 2021 autorisant la société INTERXION à exploiter unité de Data Center dit « MRS4 » sur le territoire de la commune de Marseille-13015 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société INTERXION le 26 janvier 2022 concernant l'extension des capacités autorisées et le dossier joint à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Bataillon de marins-pompiers de Marseille en date du 25 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant et ses remarques sur le projet d'arrêté transmises le 15 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

La société INTERXION dont le siège social est situé à 129 boulevard Malesherbes 75017 Paris, qui est autorisée à exploiter un data center sur le site INTERXION MRS 4, dans le territoire de la commune de Marseille 15, dans l'Enceinte portuaire - Porte 4 (GPMM) - 13015 Marseille ainsi que la sous-station électrique située 111 chemin du littoral - 13015 Marseille, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

.../...

Article 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 1.1.3 - **Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées** - de l'arrêté préfectoral n° 2020-197A du 12/03/2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Numéro de rubrique	Désignation des activités et seuils	Caractéristiques des installations INTERXION MRS 4 Volume autorisé	Régime (*)
3110	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	12 groupes électrogènes de puissance unitaire de 4,941 MW alimentés en fioul 59,29 MW	A
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC	- 15 Groupes froids de capacité unitaire de gaz R513A de 470 kg , soit 7050 kg - 2 unités VRV de capacité globale de gaz R410A de 108,1 kg - des unités R410A de capacité globale de 41 kg global 7199,1 kg	DC
1185.3.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement : D	500 KG de SF6 (sous-station électrique)	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Onduleurs / Batteries La puissance de charge globale sera de : 72,96Kw * 18 = 1 313,28 kW + 40 kW pour la sous-station global 1353,28 kW	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	5 cuves enterrées de fioul domestique de capacité unitaire de 100 m³ Capacité présente 440 T	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110, relative à Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif aux grandes installations de combustion dénommé **BREF LCP** publié au JOEU le 17/08/2017.

Toutefois, étant donné que l'installation est constituée de groupes électrogènes de secours, le BREF LCP n'est pas applicable au site.

Cependant, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication de décisions concernant la révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux installations de combustion (BREF LCP).

Article 3 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 1.1.5 - **Consistance des installations autorisées** - de l'arrêté préfectoral n° 2020-197A du 12/03/2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement MRS 4 comporte l'ensemble des installations classées et connexes suivant :

- 12 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 4,941 MWh, soit une puissance thermique nominale de 59,29 MW au maximum. Installés en conteneurs métalliques coupe-feu 2h
- 8 locaux batteries et 8 locaux onduleurs :
 - les locaux batteries sont en cubes coupe-feu (REI 120) avec des portes coupe-feu (EI 60).
 - les locaux onduleurs sont en cubes coupe-feu (REI 60) avec des portes coupe-feu (EI 30)
 - 18 onduleurs de puissance de charge unitaire en courant continu de 72,96 kW, soit une puissance de courant continu utilisable global de 1 313,28 kW. Chaque local onduleur comportant 2 onduleurs est associé à un local batteries avec 640 batteries de 12 V.
- 7199,1 kg de fluide frigorifique
 - 15 groupes frigorifiques répartis en toiture terrasse du bâtiment : 470 kg par GF de R513A qui est un gaz à effet de serre fluoré ininflammable possédant un potentiel de réchauffement global bas;
 - 2 systèmes VRV (volume de réfrigérant variable) pour les bureaux : 108,1 kg de gaz R410a ;
 - des unités R410A de capacité globale de 41 kg.
- 5 cuves enterrées implantées en limite nord de la parcelle, de capacité unitaire de 100 m³ de fioul domestique, soit 440 tonnes de fioul.

Sur le site de la sous-station, les installations ICPE sont :

- Isolation par hexafluorure de soufre (SF6) des postes sous enveloppe métallique (« PSEM »). L'enveloppe métallique externe est mise à la terre. La quantité totale de SF6 utilisé est de 500 kg.
- Local onduleur/batterie : 40 kW
- Pour mémoire, les 2 transformateurs HTB 225 kV / 20 kV nécessitent l'usage de 36.000 l d'huile isolante dénommée Nytro Taurus par transformateur, soit 72.000 l d'huile isolante au total. »

Article 4 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 9.3 - **Dispositions relatives aux aires de livraison du fioul et à l'aire de livraison de secours** - de l'arrêté préfectoral n° 2020-197A du 12/03/2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'aire de livraison fioul principale est commune au site MRS2.

Une seconde aire de dépotage de secours pour le remplissage des cuves de fioul est présente sur le site, afin de compléter l'aire de dépotage de MRS2 lors de rotations de livraisons accrues de fioul.

Les 2 aires de dépotage doivent répondre aux critères ci-après :

- L'aire de livraison fioul doit être étanche.
- La zone de dépotage est signalée.
- Les dépotages sont interdits en dehors des heures ouvrées et par temps d'orage.
- Le matériel électrique installé à proximité est limité au fonctionnement des installations,
- les opérations de dépotage sont réalisées par un transporteur spécialisé et uniquement en présence de personnel Interxion formé.
- L'exploitant établit un protocole de sécurité qui sera communiqué et signé par les transporteurs et l'exploitant lui-même avant toute opération de dépotage.
- Des consignes de sécurité sont affichées sur l'aire de livraison (interdiction de fumer, de vapoter, d'utiliser un téléphone portable, d'apporter du feu ou de réaliser des travaux par points chauds sur

l'aire lors des phases de dépotage). La procédure de dépotage inclut le calage préalable du camion avant le dépotage (par sabot ou moyen équivalent) et l'arrêt du moteur.

- Les aires de livraison sont équipées d'une prise de terre permettant la mise à la terre du véhicule avant chaque dépotage, d'un extincteur 9kg poudre et d'un bac à sable ou d'absorbant.
- Tout stockage de produits inflammables ou combustibles sur l'aire de livraison est strictement interdit.

Ces 2 aires de dépotage sont raccordées à une cuve rétention commune déportée de 4 m³ de volume utile avec d'étection de niveau et report d'alarme de niveau vers le PC de sécurité. Pour garantir l'efficacité de cette rétention, l'exploitant met en place une procédure de contrôle et de nettoyage périodique du regard ainsi que de la canalisation associée. »

Article 5 : Article modifié

Les dispositions de l'article n° 9.4 - **Dispositions relatives aux groupes électrogènes (GE)** - de l'arrêté préfectoral n° 2020-197A du 12/03/2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile.

Les réservoirs journaliers des groupes électrogènes sont double-enveloppes et équipés de détecteurs de niveau haut.

Les GE sont sur rétention.

Les conteneurs de GE sont coupe-feu 2h, sauf une section d'entrée d'air en partie basse du compartiment GE (0,5 m * 2,5 m = 1,25 m²) qui est non coupe-feu.

Les conteneurs sont sous détection incendie avec report d'alarme au PCS1.

Un extincteur 9 kg poudre adapté au produit est en place au niveau de chaque conteneur GE.

Il est interdit de stocker des produits inflammables ou combustibles à l'intérieur des conteneurs GE.

Les protections contre le risque foudre préconisés dans l'ETF2 sont mises en place. »

Article 6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la société INTERXION, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de Marseille,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

11 JUL. 2022



Yvan CORDIER